

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

VILLE DE GANDRANGE
ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES A
MOBILITE REDUITE
(Rue des écoles)

Le Maire de la Ville de GANDRANGE,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU le code de la route,

VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la libre circulation aux personnes handicapées à mobilité réduite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules de ces personnes,

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement réservée aux personnes handicapées à mobilité réduite est instituée face au 23 rue des écoles à GANDRANGE (57175).

Article 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Article 3 : La signalisation réglementaire (Marquage au sol et panneaux) conforme aux prescriptions de la signalisation routière est mise en place.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAMECK, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 12 janvier 2022
Henri OCTAVE,



Maire.